



Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

COMMUNE DE DENAIN

Arrêté refusant un Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions

Délivré par le Maire au nom de la commune

Description de la demande	Caractéristiques du dossier
Dossier déposé le 19/02/2026	N° PA 059172 26 C0001
Avis de dépôt affiché le 23/02/2026	Référence cadastrale : BC350, BC376
Par LE CLOS D'ANTAN représentée par Monsieur D'HONDT Jimmy	
Demeurant 142 Rue du Haut Vinage 59290 Wasquehal	
Pour Aménagement d'un lotissement de 9 lots libres	
Sur un terrain sis Rue Pierre Bériot, 59220 DENAIN	

* Éléments déclaratifs fournis au dossier

Le maire de DENAIN,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 441-1 et suivants et R441-1 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 18/01/2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/01/2021, modifié le 18/10/2021, le 16/12/2024 et le 15/12/2025,

Vu la demande de PA 059172 26 C0001 susvisée,

Considérant l'avis défavorable du Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois en date du 16 avril 2026, **ci-annexé**,

Vu l'avis favorable du SIAVED en date du 01 avril 2026, **ci-annexé**,

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIAD) en date du 03 avril 2026, **ci-annexé**,

Vu l'accord réputé favorable d'Enedis en date du 09/05/2026,

Vu l'accord réputé favorable de Noréade en date du 09/05/2026,

Vu l'accord réputé favorable de l'arrondissement routier de Valenciennes en date du 09/05/2026,

Vu l'accord réputé favorable de GRT gaz en date du 09/05/2026,

Vu l'accord réputé favorable de la DRAC en date du 09/05/2026,

Vu l'accord réputé favorable de la DREAL en date du 09/05/2026,

Vu l'accord réputé favorable d'Orange en date du 09/05/2026,

Vu l'accord réputé favorable du Réseau de Transport d'Electricité en date du 09/05/2026,

Considérant que le projet porte sur la création de 9 lots libres de construction avec une surface de plancher totale du projet de 1 800 m²,

Considérant que sur l'exigence de compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et les documents de planification et conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale, notamment en matière de densité et formes urbaines, mixité fonctionnelle, insertion paysagère, développement des mobilités douces, protection des milieux naturels et de la qualité environnementale des projets,

Considérant qu'il ressort de l'instruction, et notamment de l'avis précité du SIMOUV, que les pièces fournies à l'appui de la demande ne comportent pas les éléments nécessaires permettant d'apprécier et de mesurer la compatibilité du projet avec les orientations du SCoT en termes de densité, mixité, d'insertion urbaine, de déplacements en mode doux, de protection des zones humides et de qualité environnementale du projet.

Considérant que le projet mérite des précisions sur plusieurs de ces points pour répondre aux orientations, Considérant que dans le dossier présenté, un plan topographique et parcellaire met en valeur une emprise foncière de 59280 m² et qu'aucune pièce ne précise ni le nombre de logements

ni le phasage du programme, et que le programme d'ensemble n'a pas été présenté et que par conséquent, la densité du programme ne peut être mesurée, et que la densité ne respecte pas les orientations du SCoT,

Considérant qu'en l'absence de ces éléments essentiels, l'autorité compétente n'est pas en mesure d'apprécier la compatibilité du projet avec les orientations du SCoT et du Plan de Mobilité, telles qu'exigées par le Code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à DENAIN

Le 12 MAI 2026

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI


Par délégation du Maire,
Frédéric COTTON
Adjoint au Maire

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS OU DE RETRAIT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de notification de l'autorisation d'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

